

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DRH 90** Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des éboueurs.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 481 du 22 mai 1978 modifiée fixant les dispositions statutaires particulières applicables aux éboueurs, éboueurs principaux et chefs d'équipe du nettoyage ;

Vu la délibération M. 817 du 13 décembre 1977 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux éboueurs, éboueurs principaux et chefs d'équipe du nettoyage ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des éboueurs ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : L'intitulé de la délibération du 22 mai 1978 susvisée fixant les dispositions statutaires particulières applicables aux éboueurs, éboueurs principaux et chefs d'équipe du nettoyage est remplacé par l'intitulé suivant : « Statut particulier du corps des éboueurs ».

Article 2 : Au début de la délibération du 22 mai 1978 susvisée, la phrase : « Sont définies comme suit les dispositions statutaires particulières applicables aux emplois d'éboueur et de chef d'équipe du nettoyage: » est supprimée.

L'intitulé : « TITRE 1<sup>er</sup> - Éboueurs et chefs d'équipe du nettoyage » est remplacé par l'intitulé « Titre 1<sup>er</sup> – Corps des éboueurs »

Article 3 : L'article premier de la délibération du 22 mai 1978 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1 : Le corps des éboueurs comprend les grades d'éboueur, éboueur principal et éboueur principal de classe supérieure qui comportent respectivement :

- pour le grade d'éboueur : 12 échelons ;
- pour le grade d'éboueur principal : 12 échelons ;
- pour le grade d'éboueur principal de classe supérieure : 7 échelons.

Article 4 : L'article 3 de la délibération du 22 mai 1978 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art.3 : Les fonctionnaires recrutés en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus accomplissent un stage d'une durée de un an.

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire est jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 5 : L'article 4 de la délibération du 22 mai 1978 susvisée est modifié comme suit :

I - Au premier alinéa, les mots : « de leur nouvel emploi » sont remplacés par les mots : « du grade d'éboueur ».

II – Aux deuxième et troisième alinéas, le mot « emploi » est remplacé par le mot « grade ».

Article 6 : Les articles 5 et 6 de la délibération du 22 mai 1978 susvisée sont abrogés.

Article 7 : L'article 7 de la délibération du 22 mai 1978 susvisée est modifié comme suit :

I – Au premier alinéa, les mots : « des grades d'éboueur, d'éboueur principal et de chef d'équipe » sont remplacés par les mots : « des grades d'éboueur et d'éboueur principal ».

II – Au tableau est ajoutée la ligne suivante :

11 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans
-------------------	-------	-------

III – Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Les durées de séjour maximales et minimales dans les échelons du grade d'éboueur principal de classe supérieure sont fixées comme suit :

ECHELON	DUREES MAXIMALES	DUREES MINIMALES
6 <sup>ème</sup>	2 ans 3 mois	2 ans
5 <sup>ème</sup>	2 ans 3 mois	2 ans
4 <sup>ème</sup>	2 ans 3 mois	2 ans
3 <sup>ème</sup>	2 ans 3 mois	2 ans
2 <sup>ème</sup>	2 ans 3 mois	2 ans
1 <sup>er</sup>	1 an	1 an

Article 8 : L'article 8 de la délibération du 22 mai 1978 susvisée est modifié comme suit :

I – Au premier alinéa, les mots « 10 ans » sont remplacés par les mots « 6 ans ».

II – Au troisième alinéa, les mots : « les éboueurs principaux ayant atteint au moins le 10ème échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « les éboueurs principaux ayant atteint le 8ème échelon et effectué au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade ».

Article 9 : L'article 9 de la délibération du 22 mai 1978 susvisée est abrogé.

Article 10 : Le premier alinéa de l'article 10 de la délibération du 22 mai 1978 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : « Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des éboueurs régis par la présente délibération les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie C ou de niveau équivalent ».

Article 11 : L'article 11 de la délibération du 22 mai 1978 susvisée est abrogé.

Article 12 : L'article 12 de la délibération du 22 mai 1978 susvisée est modifié comme suit :

I – Le deuxième alinéa est supprimé.

II – Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : « Ceux qui ont accompli 2 ans au 14<sup>ème</sup> échelon sont nommés au 15<sup>ème</sup> échelon ».

III – Les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas sont abrogés.

Article 13 : Les dispositions du Titre III de la délibération du 22 mai 1978 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 13 : Les éboueurs principaux de classe supérieure sont reclassés au 1<sup>er</sup> février 2014 dans le nouveau grade d'éboueur principal de classe supérieure conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
3 <sup>ème</sup> échelon avec plus de 3 ans d'ancienneté	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon avec plus d'un an et moins de 3 ans d'ancienneté	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 <sup>ème</sup> échelon avec moins d'un an d'ancienneté	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

Article 14 : L'intitulé de la délibération du 13 décembre 1977 susvisée fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux éboueurs, éboueurs principaux et chefs d'équipe du nettoyage est remplacé par l'intitulé suivant : « Echelonnement indiciaire applicable au corps des éboueurs ».

Article 15 : L'article premier et l'article 2 de la délibération du 13 décembre 1977 susvisée sont remplacés par les articles suivants ;

Art. 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des éboueurs est fixé ainsi qu'il suit:

I – Éboueurs :

ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 <sup>er</sup> février 2014	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
12 <sup>ème</sup> échelon	424	432
11 <sup>ème</sup> échelon	416	422
10 <sup>ème</sup> échelon	400	409
9 <sup>ème</sup> échelon	379	386
8 <sup>ème</sup> échelon	367	374
7 <sup>ème</sup> échelon	349	356
6 <sup>ème</sup> échelon	346	352
5 <sup>ème</sup> échelon	341	349
4 <sup>ème</sup> échelon	340	348
3 <sup>ème</sup> échelon	339	347
2 <sup>ème</sup> échelon	337	343
1 <sup>er</sup> échelon	336	342

II – Éboueurs principaux :

ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 <sup>er</sup> février 2014	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
12 <sup>ème</sup> échelon	459	465
11 <sup>ème</sup> échelon	447	454
10 <sup>ème</sup> échelon	430	437
9 <sup>ème</sup> échelon	417	423
8 <sup>ème</sup> échelon	388	396
7 <sup>ème</sup> échelon	368	375
6 <sup>ème</sup> échelon	359	366
5 <sup>ème</sup> échelon	350	356
4 <sup>ème</sup> échelon	347	354

3 <sup>ème</sup> échelon	342	351
2 <sup>ème</sup> échelon	341	349
1 <sup>er</sup> échelon	340	348

III - Éboueurs principaux de classe supérieure :

ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 <sup>er</sup> février 2014	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
7 <sup>ème</sup> échelon	536	543
6 <sup>ème</sup> échelon	500	506
5 <sup>ème</sup> échelon	481	488
4 <sup>ème</sup> échelon	458	464
3 <sup>ème</sup> échelon	441	447
2 <sup>ème</sup> échelon	429	436
1 <sup>er</sup> échelon	408	419

Article 16 : L'article 3 devient l'article 2. Il est complété par les deux alinéas suivants :

À compter du 1<sup>er</sup> février 2014, il est créé un 15<sup>ème</sup> échelon doté de l'indice brut 500.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> échelons sont dotés respectivement des indices bruts 432, 464, 488 et 506.